

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen.

Moyen invoqué à l'appui du recours: violation de de l'article 13, paragraphe 3, du règlement n° 1924/2006 ⁽¹⁾

Selon la partie requérante, l'inaction de la Commission contrevient à l'article 13, paragraphe 3, du règlement n° 1924/2006, lequel prévoit un délai fixe de mise en œuvre, à savoir le 31 janvier 2010. La partie requérante reproche à la Commission d'avoir laissé expirer ce délai. Elle fait valoir à ce sujet que la Commission n'est pas en droit de suspendre, pour une durée indéterminée, l'évaluation scientifique des allégations de santé concernant des substances végétales. D'après la partie requérante, l'inaction de la partie défenderesse favorise une fragmentation de la réglementation à travers l'Union et va à l'encontre de l'objectif principal du règlement, de mettre en place une réglementation uniforme en Europe.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 404, p. 9).

Recours introduit le 20 août 2014 — Beul/Parlement et Conseil

(Affaire T-640/14)

(2014/C 409/71)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Requérant: Beul (Neuwied, Allemagne) (représentants: M^{es} H. Pott et T. Eckhold, avocats)

Défendeurs: Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque les moyens suivants.

Le requérant critique tout d'abord le règlement (UE) n° 537/2014 ⁽¹⁾ en ce qu'il est dépourvu de base d'habilitation.

De surcroît, le requérant aperçoit dans les règles du règlement (UE) n° 537/2014 une ingérence illicite dans la liberté professionnelle garantie par les dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 1, UE et de l'article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le requérant expose que l'ingérence dans la liberté professionnelle est injustifiée en particulier par son caractère disproportionné. Le requérant poursuit en dénonçant une atteinte au principe de subsidiarité.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158, p. 77).

Recours introduit le 15 septembre 2014 — Trioplast Industrier/Commission

(Affaire T-669/14)

(2014/C 409/72)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Trioplast Industrier (Smålandsstenar, Suède) (représentant: T. Pettersson, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne